

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2024-44

Du 04/07/2024

Relative à

« Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche en sciences médicales et de la santé de l'Université de Guyane »

Membres du Conseil d'administration : 28

Présents : 19

Absents : 5

Procuration : 4

Président : Laurent LINGUET		PERSONNALITES EXTERIEURES	
Collège A (professeurs d'université ou assimilés) : M. Abdennebi OMRANE M. Pierre COUPPIE	Présent Proc. Stéphane THOMAS Présent	Organismes de recherche : M ^{me} Marie-José GAUTHIER, CNES M ^{me} Françoise DELCELIER-DOUCHIN, CNES (supp) M. Antoine GARDEL, CNRS M. Alain SCHUSL, CNRS (supp) M. Christophe PEYREFFITE, Ins. Pasteur M. Jean-Bernard DUCHEMIN (supp.)	Présente (Départ à 15h38 – Proc. A Antoine GARDEL) Présent Présent
Collège B (Directeur de recherche) : M. Fabian BLANCHARD	Présent		
Collège C (Maître de conférence ou assimilés) : M. William DIMBOUR M ^{me} Jeannine HO A SIM M ^{me} Martine SEBELOUE, VP CA	Présent Présente Présent	Collectivités territoriales M. Philippe BOUBA, CTG M ^{me} Muriel BRIQUET, CTG M. Jean Marc AMBROISE, Cayenne M. Louis-Mike CALUMEY, Cayenne (supp) M. Joseph MAIPIO, Kourou M. Jean-Robert CHOCHO, Kourou (supp) M ^{me} Josette LO-A-TJON, SLM M ^{me} Honorine ATCHALISO, SLM (supp)	Présent Présente Présent Absent Absent
Collège D (Chercheurs) M. Matthieu CHOUTEAU	Présent		
Collège E (Autres enseignants) : M. Stéphane THOMAS M. Jean Pierre WILLIAM	Présent Proc. Martine SEBELOUE	Personnalités du monde socio-économique M ^{me} Caroline CARTIER MOULIN M ^{me} Chantal MAURICE M. Frédéric RAIBAUT M ^{me} Valérie REGIS CONSTANT M ^{me} Mariana ROYER M. Keita STEPHENSON	Absente Proc. Valérie REGIS CONSTANT Proc. Christophe PEYREFFITE Présente Absente Absent
Collège F (Personnels BIATSS) : Mme Marine GINOUVES M. Yannick N'ZALI	Présente Présent		
Collège G (Etudiants) M. James JEAN (Titulaire) M ^{me} Saida DORANGE (supp) M. Andy ERDUAL (Titulaire) M ^{me} Marie-Josée ZAMY (supp)	Présent Présent	Assiste également : Le recteur M. Philippe DULBECCO ou son représentant M. Jean MOOMOU M. Olivier GAMA	Présent
Voix consultative (art. L953-2 du CE) M. Christophe CHASSEGUET (DGS) L'agence comptable	Présent		
Personnalités invitées : M ^{me} Chrystel CLERY-TAMARIN (Direction des Affaires Juridiques et des Instances) - M ^{me} Lydie GUIOVANNA (Gestionnaires des instances)			

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7

Vu le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane

Vu les statuts de l'Université de Guyane et notamment le chapitre 2

Vu l'arrêté 2022-218 modifiant l'arrêté n°2022-217 portant proclamation des résultats de l'élection aux conseils centraux de l'Université de Guyane

CONTEXTE :

La transformation du Département de santé en une Unité de Formation et de Recherche (UFR) en sciences médicales et de la santé à l'Université de Guyane est une étape cruciale pour aligner les objectifs éducatifs et de recherche avec les exigences d'un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) imminent.

Cette évolution permettra de formaliser et d'élargir les programmes d'enseignement et de recherche en santé, assurant ainsi une formation médicale de haute qualité et adaptée aux spécificités régionales.

La création de l'UFR en sciences médicales et de la santé facilitera une intégration plus poussée entre la formation académique et les activités cliniques du futur CHU, permettant une meilleure synergie entre théorie et pratique. Cela enrichira l'expérience des étudiants et des résidents en médecine, tout en stimulant la recherche appliquée aux problèmes de santé locaux, contribuant ainsi directement à l'amélioration des services de santé en Guyane.

La mise en place de cette UFR est donc une étape essentielle pour établir une réponse éducative et sanitaire durable aux défis uniques de la Guyane, tout en contribuant à l'équité en santé et à l'excellence académique.

Sur proposition du Président de l'Université de Guyane

Le Conseil d'administration

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche en sciences médicales et de la santé de l'Université de Guyane

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

➤ Nombre de votants :	23
➤ Ne prend pas part au vote :	0
➤ Abstention :	0
➤ Blanc :	0
➤ Contre :	0
➤ Pour :	23

Décision : La présente délibération est **APPROUVEE**.

Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 04 juillet 2024.

Le Président du Conseil d'Administration
Le Président de l'Université de Guyane,



Laurent LINGUET

Publié le	Date : 29 AOUT 2024
Transmis au contrôle de légalité le	Date : 29 AOUT 2024

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision,
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SCIENCES MÉDICALES ET DE LA SANTÉ

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L713-1 à L713-8 ;

Vu le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de la Guyane ;

Vu les statuts de l'Université de Guyane

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Guyane, portant création de l'UFR en sciences médicales et en santé.

Titre I – Principes généraux

Article 1 : Siège et dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Médicales et de la Santé (UFR SMS) est une des composantes de l'Université de Guyane (UG). Elle est créée pour remplacer le Département de Formation et de Recherche en Santé (DFR Santé) de l'UG. Son siège est situé sur le Campus Troubiran à Cayenne.

Article 2 : Les missions de l'UFR SMS

L'UFR exerce au sein de l'UG, dans le domaine des disciplines médicales, les missions dévolues au service public de l'enseignement supérieur. Ces missions comportent notamment :

- La formation initiale et continue, ainsi que la préparation aux concours et la formation des personnels ;
- La recherche, ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats ; à ce titre il participe à la gestion administrative des personnels de l'UFR intégrés aux équipes de recherche du domaine de la santé de l'UG ;
- L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

L'UFR développe ses missions en tenant compte de son ancrage régional et local.

L'UFR définit l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances et les fait approuver par le président de l'université, pour le deuxième cycle des études médicales ; (L713-4)

En plus de la formation des médecins, l'UFR participe, en fonction des besoins, à l'enseignement des formations non médicales en santé du territoire, notamment les formations paramédicales ayant un grade universitaire (licence, master).

L'UFR favorise la participation des étudiants, notamment à travers leurs élus, à la définition de ses orientations et de sa gestion.

Titre II : Les instances de l'UFR SMS

Chapitre 1 : Le Conseil de l'UFR SMS

Article 3 : Composition du conseil

L'organe délibérant, dénommé Conseil d'UFR comprend 20 membres ayant voix délibérative :

- Collège A : 7 professeurs (PU-PH) ou assimilé de l'UFR : sur dépôt de candidature (listes) :
- Collège B : 1 maître de conférences (MCU-PH ou M-CF) ou assimilé de l'UFR : sur dépôt de candidature :
- Collège C : 1 autre enseignant ou assimilé (chargé d'enseignement vacataire, chef de clinique des universités-assistant hospitaliers): sur dépôt de candidature :
- Collège D : 1 personnel technique ou administratif de l'UFR : sur dépôt de candidature ;
- Collège E : 3 représentants étudiants et 3 suppléants avec la répartition suivante : 1 étudiant du PASS (et 1 suppléant) ; 1 étudiant du Diplôme de formation générale de sciences médicales (DFGSM)2 (et 1 suppléant) ; 1 étudiant du DFGSM3 (et 1 suppléant) : sur dépôt de candidature ;
- Collège F : 3 praticiens hospitaliers titulaires non universitaires, responsables de service où une formation pratique est dispensée aux étudiants de premier, second ou troisième cycles des études médicales (1 du Centre Hospitalier de Cayenne ; 1 du Centre Hospitalier de Kourou ; 1 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais de Saint- Laurent-du-Maroni) : sur dépôt de candidature ;
- Collège G : 4 personnalités extérieures comprenant : le directeur général du Groupe hospitalier du territoire Guyane (GHT- Guyane) (ou le Directeur du CHRU-Guyane à la création de celui-ci) ou le représentant qu'il aura désigné ; le président de la collectivité Territoriale de Guyane ou le représentant qu'il aura désigné ; le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ou le représentant qu'il aura désigné ; 1 personnalité qualifiée désignée à titre personnel par le directeur de l'UFR et soumis à l'avis du conseil. Pour les personnalités extérieures, il est nécessaire d'avoir une parité femme-homme. Elles sont désignées avec un suppléant du même sexe, pour 4 ans conformément aux dispositions du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié.

Sont membres de droit, avec voix consultative : le directeur de chaque unité de recherche en santé de l'Université de Guyane ; le directeur du Centre d'Investigation INSERM 1424 du GHT Guyane ; le directeur de l'Institut Pasteur de Guyane ; le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers de Cayenne ; le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Guyane ; le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Guyane (URPS-MLG) ; le directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane ; le responsable administratif et financier de l'UFR.

D'autres personnalités pourront être invitées par le directeur du Département à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Section 1 : Mode de scrutin, durée des mandats et modalités de remplacement d'un membre du Conseil perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu

Les dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation s'appliquent de plein droits dans le silence des présents statuts. En cas de contradiction avec les dispositions des présents statuts, les articles du code de l'éducation prévalent.

Article 4 : Qualité d'électeur

Les collèges électoraux sont composés de la façon suivante :

- Collège A : Professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation,
- Collège B : Maître de conférences et personnels assimilés,
- Collège C : autres catégories d'enseignants (chargés d'enseignement vacataires, chefs de clinique),
- Collège D : Personnel administratif, technique et de service,
- Collège E : Etudiants (usagers),
- Collège F : Praticiens Hospitaliers titulaires non universitaires responsables de service avec agrément de formation des internes.

Article 5 : Organisation des élections et modes de scrutin

Les élections au conseil d'UFR sont organisées conformément à la réglementation en vigueur, sous l'autorité du Président de l'Université, selon le calendrier proposé par le Directeur de l'UFR.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

Article 6 : Durée des mandats

Les membres des collèges A, B, C, D, F sont élus pour une durée de quatre ans.

Les membres du collège E (représentants des usagers) sont élus pour une durée de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Section 3 : Fonctionnement et compétences du Conseil de l'UFR SMS

Article 7 : Réunion du Conseil de l'UFR SMS en session ordinaire ou extraordinaire

Le Conseil d'UFR se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre universitaire sur convocation du directeur ou en cas de vacance de poste, du directeur adjoint.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur décision du directeur ou à la demande de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil.

Le délai de convocation du Conseil est de 8 jours, sauf urgence. Dans les cas où la demande de réunion est formulée par les membres du Conseil la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 8 : Ordre du jour du Conseil de l'UFR SMS

L'ordre du jour est établi par le directeur. En cas de réunion du Conseil en session extraordinaire, à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil, l'ordre du jour intègre les questions qui ont motivé cette demande.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est joint à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil. Aux fins d'information de l'ensemble de la communauté universitaire, l'ordre du jour fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des personnels et usagers de l'UFR.

L'ordre du jour peut être complété par le Conseil sur proposition d'un de ses membres transmis à l'ensemble du Conseil au moins 2 jours francs avant la date prévue pour la réunion sous réserve de l'acceptation du directeur.

Article 9 : Conditions de délibération du Conseil de l'UFR SMS

Le Conseil siège en formation plénière ou en formation restreinte aux professeurs et maîtres de conférences

Le Conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du Conseil, le départ de membres au cours de séance étant alors sans conséquence sur la régularité des délibérations.

Aucun quorum n'est requis lors de la seconde convocation.

Tout membre du Conseil peut donner une procuration à un autre membre pour le représenter et voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas d'empêchement, un élu étudiant titulaire se fait représenter par l'élu étudiant suppléant qui lui est associé. Dès lors qu'il dispose d'un suppléant, un étudiant ne peut donner procuration.

Conformément aux statuts de l'UG, les réunions et délibérations des conseils peuvent être réalisées à distance.

Les membres de l'instance sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la réunion.

La validité des réunions organisées, selon la ou les modalités de réunion à distance, est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants. L'administration s'assure au préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la réunion.

Les règles de discrétion professionnelle et de secret professionnel s'appliquent aux membres des instances, y compris lorsque les instances se réunissent à distance.

Les dispositions des statuts de l'UFR demeurent applicables en matière de convocations et ordre du jour, procuration, quorum, relevé de décisions et/ou procès-verbaux.

Les échanges de la séance sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 10 : Compétences du Conseil siégeant en formation plénière

Le Conseil réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Directeur de l'UFR ainsi que le Directeur adjoint dans les conditions fixées aux articles 14 et 16.
- Il détermine la politique générale de l'UFR en matière d'enseignement et de recherche. Il délibère sur les méthodes pédagogiques, l'organisation des enseignements, du contrôle des connaissances et sur l'enseignement postuniversitaire relevant du domaine de la santé. Il les soumet aux instances compétente de l'Université qui les valide le cas échéant.
- Il délibère sur la révision des effectifs hospitalo-universitaires (créations, transformations et suppressions d'emplois), après consultation :
 - o Du bureau d'UFR (cf article 20)
 - o Des membres enseignants PU-PH, MCU-PH du Conseil d'UFR réunis en formation restreinte.

- Il délibère sur les campagnes d'emplois des autres catégories de personnels.
- Il définit les relations et les liens avec les autres organismes universitaires ou extra-universitaires français ou étrangers.
- Il vote le budget (prévisions, modifications, répartition).
- Il propose les modifications d'ordre statutaire conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après. Il adopte un règlement intérieur si nécessaire.
- Il peut déléguer partie de ses attributions au directeur.
- Le Conseil est saisi par le directeur de la faculté de toute question posée pour la bonne marche de celle-ci.

Les votes du Conseil ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le directeur ou par un membre présent du Conseil ayant voix délibérative. Le scrutin secret est de droit pour les élections de personnes.

Article 11 : Compétence du Conseil siégeant en formation restreinte

Le Conseil, siégeant en formation restreinte composée des seuls représentants des enseignants visés à l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur et personnels assimilés, a compétence exclusive pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à la carrière, et plus généralement aux conditions d'emploi des enseignants. Sont seuls admis à participer à ces délibérations les représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Toutes discussions sur l'attribution des services d'enseignement, la composition des jurys d'examen ou la validation des stages hospitaliers sont également réservées au Conseil restreint.

Article 12 : Encadrement et publicité des travaux du Conseil

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Sauf indications contraires des présents statuts, les délibérations se prennent à la majorité des membres présents et représentés.

Le responsable administratif et financier assiste de droit aux séances du Conseil d'UFR et assure l'établissement des procès-verbaux ainsi que leur diffusion.

Il est procédé, après chaque séance du Conseil, dans un délai de 30 jours, à l'envoi aux membres du projet de procès-verbal. Lors de la séance suivante du Conseil, l'approbation de du procès-verbal figure à l'ordre du jour. La publicité du compte-rendu effectuée dans la semaine qui suit le Conseil l'ayant approuvé, prend en compte les demandes de rectification acceptées par le Conseil.

Le projet de procès-verbal des travaux du Conseil d'UFR réuni en formation restreinte aux membres des collèges A et B est adressé dans un délai de 30 jours aux dits membres. Son approbation est portée à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'UFR en formation restreinte.

Article 13 : Instances consultatives et assemblée générale

Le conseil pourra constituer des commissions qui comprendront éventuellement des personnels et usagers non membres du conseil. La formation de ces commissions, leurs attributions, leur fonctionnement et le nom de leurs responsables sont soumis à l'approbation du conseil sur proposition du directeur de l'UFR. Ces commissions auront un rôle consultatif. Elles concerneront notamment la recherche, la vie étudiante, la pédagogie, la documentation. L'UFR peut se réunir en assemblée générale, selon les modalités du règlement intérieur, pour mener une large concertation sur les points qui seront débattus et validés par le conseil d'UFR.

Chapitre 2 : Le Directeur (Doyen)

Article 14 : Modalités d'élection

Le directeur de l'UFR SMS est élu au scrutin uninominal à deux tours par les membres du conseil d'UFR ayant voix délibérative. Peuvent se présenter l'ensemble des électeurs titulaires des collèges A et B qui participent à l'enseignement, tels que définis dans l'article 4 des présents statuts. L'élection a lieu avant la fin du mandat en cours, au mieux au moins un mois avant, ou, en cas de besoin, dans le mois qui suit la fin prématurée de ce mandat et dans tous les cas hors congés universitaires.

Le conseil statue à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 15 : Titre, Conditions d'exercice du mandat et renouvellement

Le directeur porte le titre de doyen de l'UFR de Sciences Médicales et de la Santé (SMS). Il participe aux réunions de la Conférence des Doyens de Facultés de Médecine.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable une fois. A sa demande, le Directeur dispose d'une décharge de service dans les conditions fixées par le référentiel horaire. Le mandat de Directeur cesse avant terme en cas de démission, perte de la qualité d'éligible ou empêchement définitif. Le Directeur adjoint assure alors l'intérim du Directeur jusqu'à l'élection d'un nouveau Directeur.

En l'absence de candidature aux fonctions de Directeur, et à compter de la fin du mandat du dernier Directeur élu, ce dernier, ou, à défaut, le Directeur adjoint ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par le Président de l'Université en tant qu'administrateur provisoire pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Directeur. Celle-ci figure à l'ordre du jour du plus prochain Conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

Article 16 : Direction adjointe de l'UFR SMS (Vice-Doyen)

Le directeur propose la candidature d'un directeur adjoint.

Le directeur adjoint porte le titre de vice-doyen. Il est désigné par le directeur et est élu parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants membres du Conseil d'UFR, pour une durée qui se termine avec le mandat du directeur. Le candidat aux fonctions de directeur adjoint peut, à sa demande, être entendu par le Conseil. La proposition sur cette candidature donne lieu à un vote à bulletins secrets. Les membres du Conseil se prononcent par « oui » ou par « non » dans le cadre d'un scrutin à un tour. A défaut pour le « oui » de recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, la candidature est rejetée. Sur proposition du directeur, le Conseil d'UFR se prononce dans les mêmes formes sur la fin des fonctions du directeur adjoint.

Article 17 : Fonctions du directeur

Le directeur assure la direction de l'UFR. Il est assisté dans ses fonctions par le directeur adjoint et dans ses tâches administratives par le responsable administratif et financier de la composante. Il représente l'UFR dans tous les actes de la vie administrative ainsi que dans les manifestations scientifiques ou culturelles, sous réserve de la disponibilité des moyens nécessaires à ce titre.

L'UFR initie pour le compte de l'UG, les conventions à passer avec le Groupement Hospitalier de Territoire de la Guyane (GHT-Guyane) (et du futur CHRU-Guyane à sa création) ainsi que toutes autres conventions avec d'autres universités et écoles ainsi que celle qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement des activités universitaires du Groupement Hospitalier de Territoire de la Guyane (et du futur CHRU- Guyane à sa création).

Le directeur de la composante a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université et prendre les décisions nécessaires à leur mise en œuvre. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université. (L713-4 du code de l'éducation)

Il convoque le Conseil selon les règles prévues à l'article 7 des statuts et fixe l'ordre du jour des réunions. Il préside le Conseil et met en œuvre ces décisions.

Il est responsable de l'administration intérieure de l'UFR. Pour la gestion et le fonctionnement de l'UFR, il dispose de Services Administratifs placés sous l'autorité du responsable administratif et financier de l'UFR.

Il veille à l'organisation des modalités et des procédés de contrôle des connaissances.

Il propose, par délégation du Président, en concertation avec le directeur du CHC (ou du futur CHRU-Guyane) et avec le doyen de la faculté de médecine de l'Université des Antilles aux Ministres chargés de l'Education Nationale et de la Santé, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.

Il fait partie de droit du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire établi entre le Centre Hospitalier de Cayenne (ou du futur CHRU-Guyane) et l'UFR SMS de l'Université de Guyane. Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur de l'UFR pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'UFR ou pour tout autre délégation de tâches qui seront précisées en respectant les textes réglementaires applicables aux universités (articles L713-1 et L713-4 du Code de l'Education).

Cette délégation peut s'appliquer à la nomination des différents jurys d'examens de la composante après délibération du Conseil d'Administration de l'Université (article L712-2 du Code de l'Education).

Il peut bénéficier d'une indemnité pour charges administratives dans les limites et selon les modalités déterminées par les lois et règlements.

Article 18 : Fonctions du Directeur adjoint

Le directeur adjoint exerce, sous l'autorité du directeur, les attributions que celui-ci lui confie. Le directeur adjoint assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur.

Article 19 : Fin des fonctions du Directeur

Les fonctions de directeur prennent fin au terme de son mandat, en cas d'empêchement manifeste ou par démission adressée au président de l'UG.

Dans le premier cas de figure, l'élection a lieu au moins un mois, hors congés universitaires, avant la fin du mandat en cours.

En cas de démission, départ de l'UFR ou empêchement définitif du directeur, l'intérim est assuré par le directeur-adjoint.

Lorsque les fonctions de directeur ont pris fin avant le terme normal du mandat, le doyen d'âge des élus enseignants réunit le conseil dans un délai de six semaines au maximum, périodes de congés universitaires exclues, afin de procéder à l'élection d'un nouveau directeur. En cas d'impossibilité d'élire un nouveau directeur dans ce délai, le président de l'université peut nommer un directeur par intérim parmi les membres enseignants du conseil, jusqu'à l'élection d'un directeur selon la procédure prévue par l'article 14.

Article 20 : Le bureau de l'UFR SMS

Le directeur de l'UFR est assisté d'un bureau.

Le bureau est composé du directeur, du directeur adjoint, des responsables de formation et du responsable administratif et financier de l'UFR. Il traite des affaires courantes de l'UFR.

Le directeur peut inviter au bureau toute personne de nature à apporter un éclairage sur ses travaux.

Article 21 : Représentation du Directeur

Le Directeur peut se faire représenter par le Directeur adjoint ou par un Directeur d'unité de recherche, ou par un membre de l'UFR.

Article 22 : Organisation administrative de l'UFR SMS

Le responsable administratif et financier de l'UFR encadre les agents administratifs de l'UFR. Il assure la coordination entre l'administration de l'UFR et les services de l'administration générale de l'Université.

TITRE III- Révision des statuts et règlement intérieur

Article 23 : Modalités de révision des statuts

La proposition de révision doit être votée par le conseil d'UFR à la majorité absolue de ses membres. La révision n'est effective qu'après adoption par le conseil d'administration de l'Université. Si la version adoptée par les instances de l'Université diffère de celle proposée par le conseil de l'UFR, la version adoptée s'impose sans nécessité de validation par le conseil d'UFR.

Article 24 : Règlement intérieur de l'UFR SMS

Le règlement intérieur de l'UFR complète, s'il y a lieu, les présents statuts.